



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE BEAUGENCY

Table des matières

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE	5
TITRE PRÉLIMINAIRE : POLICE DES CIMETIÈRES	5
ARTICLE 1 : SITUATION. DESTINATION	5
ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT	6
ARTICLE 3 : ADMINISTRATION	6
ARTICLE 4 : HORAIRES ET OUVERTURE DES PORTES	6
ARTICLE 5 : ACCÈS AUX CIMETIÈRES	6
ARTICLE 6 : INTERDICTIONS	7
ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS DE LA VILLE	8
ARTICLE 8 : FORMALITÉS PRÉALABLES	8
ARTICLE 9 : INTERVENANTS.....	8
ARTICLE 10 : CHOIX DES SÉPULTURES.....	9
ARTICLE 11 : DÉLAIS	9
Les emplacements réservés aux concessions seront désignés par le Maire.	9
ARTICLE 12 : Caveaux provisoires	10
ARTICLE 13 DÉCORATIONS FUNÉRAIRES.....	10
ARTICLE 14 INHUMATIONS en terrains communs non concédés d'une durée de 5 ans	10
ARTICLE 15 REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	10
CHAPITRE 3 LES EXHUMATIONS.....	11
ARTICLE 16 CONDITIONS.....	11
ARTICLE 17 LES DEMANDES D'EXHUMATION PAR LES FAMILLES.....	11
ARTICLE 18 PÉRIODES D'EXHUMATIONS.....	11
ARTICLE 19 DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION. OBJETS PRÉCIEUX OU BIJOUX	12
ARTICLE 20 RÈGLES D'HYGIÈNE.....	12
ARTICLE 21 EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	12
ARTICLE 22 RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS.....	12
ARTICLE 23 OSSUAIRES	13
CHAPITRE 4 : LES CONCESSIONS	13
ARTICLE 24 DÉFINITION. ATTRIBUTION.....	13
ARTICLE 25 TYPES DE CONCESSIONS.....	13
ARTICLE 26 ATTRIBUTION	14
ARTICLE 27 NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS.....	14
ARTICLE 28 DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CONCESSIONS PERPÉTUELLES.....	14
ARTICLE 29 - DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS DES CONCESSIONNAIRES	14
ARTICLE 30 - CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON.....	15
ARTICLE 31 RENOUVELLEMENT	15
ARTICLE 32 CONVERSIONS CONCESSIONS	15

ARTICLE 33 ENTRETIEN DES SÉPULTURES	15
ARTICLE 34 PLANTATION D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX. DÉCORATIONS FLORALES	16
CHAPITRE 5 : SITE CINÉRAIRE	16
ARTICLE 35 GENERALITES	16
ARTICLE 36 DISPERSION DES CENDRES	16
ARTICLE 37 URNES	17
ARTICLE 38 LES CAVURNES	17
ARTICLE 39 DÉPÔT DES URNES	17
ARTICLE 40 CONCESSIONS CINÉRAIRES.....	17
ARTICLE 41 RENOUVELLEMENT	18
ARTICLE 42 REPRISE DE LA CASE OU DE LA CAVURNE	18
ARTICLE 43 OUVERTURE. FERMETURE.....	18
ARTICLE 44 PLAQUES ET ORNEMENTS.....	18
CHAPITRE 6: CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES	19
ARTICLE 45 DISPOSITIONS PRÉALABLES À TOUS LES TRAVAUX	19
ARTICLE 46 DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	19
ARTICLE 47 PÉRIODES	20
ARTICLE 48 CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX	20
ARTICLE 49 OUVERTURE DES CAVEAUX.....	20
ARTICLE 50 POMPAGE.....	20
ARTICLE 51 CREUSEMENT DES FOSSES	21
ARTICLE 52 REMBLAIEMENT DES FOSSES	21
ARTICLE 53 PROPRETÉ DES CHANTIERS	22
ARTICLE 54 MISE EN PLACE OU DEPOSE DE MONUMENTS	22
ARTICLE 55 CONSTRUCTION CAVEAUX	22
ARTICLE 56 RESPONSABILITÉ	22
ARTICLE 57 EXECUTION DU REGLEMENT.....	23

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE BEAUGENCY

Le Maire de la Ville de Beaugency,

- o Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants : L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,
- o Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- o Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
- o Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,
- o Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, o Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,
- o Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R.610-5,
- o Vu le Code de l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L.511-4 et suivants,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement de cimetières aux nouvelles dispositions législatives,

ARRETE

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES. Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises intervenant dans le cimetière pour le compte de leur client et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

PREAMBULE

La commune de Beaugency n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne gère pas de crématorium.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

CHAPITRE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

TITRE PRÉLIMINAIRE : POLICE DES CIMETIÈRES

Généralités :

La gestion des cimetières, des terrains non concédés, du site cinéraire, des caveaux d'urnes, et des caveaux provisoires, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- § le mode de transport des personnes décédées,
- § les inhumations et les exhumations,
- § le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement.

ARTICLE 1 : SITUATION. DESTINATION

Ce règlement s'applique aux deux cimetières créés par la commune de Beaugency :

- 1 - Cimetière de Beaugency
- 2 - Cimetière de Vernon

Le droit à être inhumé (dans une fosse individuelle en terrain commun) dans l'un de ces deux cimetières est accordé aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

- § Aux personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile,
- § Aux personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais domiciliées à Beaugency,
- § Aux personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Beaugency, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- § Aux personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Beaugency mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Beaugency.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT

Les deux cimetières comprennent des terrains concédés pour les inhumations.

Seul, le cimetière de Beaugency possède des parcelles non concédées destinées aux inhumations des personnes n'ayant pas demandé de concessions ou dépourvues de ressources.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

Les agents municipaux sont, outre l'inspection des sites, particulièrement chargés de faire exécuter les décisions de l'Administration, de veiller à l'application des règlements de police, à la propreté et à la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre.

Ils doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouvertures de caveaux, creusements des fosses, ...), recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et les conduire jusqu'au lieu de la sépulture où ils veillent au déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité, conformément au présent règlement. Tout incident ou action contraire à ces critères sera noté au constat daté et signé par l'agent et l'entreprise avant et après l'opération funéraire. Les familles pourront porter des observations sur ce constat.

Ils sont également chargés :

- § de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites,
- § de signaler, par la voie hiérarchique, tout incident de quelque importance, survenu dans les cimetières.

ARTICLE 4 : HORAIRES ET OUVERTURE DES PORTES

Les portes des cimetières seront ouvertes au public:

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures.
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 18 heures 30.

Par mesure de sécurité certaines portes annexes, voire la totalité, peuvent être fermées à la demande des autorités administratives. Des aménagements peuvent être accordés après accord express de la ville.

Les renseignements au public se donneront du lundi au samedi, de 8h à 12h et de 14h à 17h, dans le cimetière de Beaugency.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX CIMETIÈRES

Les personnes qui entrent dans les cimetières devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents. Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors d'obsèques.

D'autre part, l'Administration pourra décider la fermeture des cimetières, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières. Cependant, des autorisations personnelles pour l'entrée des véhicules sont accordées par les bureaux des cimetières aux personnes ayant fourni à l'Administration, une carte d'invalidité, une carte précisant « station debout pénible » ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

La durée de l'autorisation est limitée à un an, à compter de sa date d'établissement, renouvelable dans les mêmes conditions.

Les autorisations d'accès consenties n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Beaugency, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS

Article 6.1 : Accès

L'accès dans les cimetières est interdit :

- § aux personnes en état d'ivresse,
- § aux mendiants,
- § aux marchands ambulants,
- § aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente,
- § aux enfants non accompagnés,
- § aux animaux, exception faite aux chiens tenus en laisse accompagnant des personnes.
- § aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin deux roues, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, services de secours, des entreprises et particuliers munis d'une autorisation citée à l'article 5.

Article 6.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- § de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, ... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- § de fouler les terrains servant de sépultures,
- § d'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture,
- § de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- § d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- § de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- § de jouer ou manger,
- § de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,

Article 6.3 : Affichage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Article 6.4 : Publicité

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

Article 7.1 : Vols

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des sépultures.

Article 7.2 : Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause de danger, conformément aux articles L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 : FORMALITÉS PRÉALABLES

Tous travaux nécessaires aux opérations autorisées devront faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à l'administration.

Cette déclaration devra mentionner :

Pour la pose de monuments : le nom du cimetière, le numéro et la durée de la concession. Le nom et adresse du concessionnaire, si la personne qui a commandé n'est pas le concessionnaire nom et adresse et lien de parenté.
Pour la construction des caveaux : le nom du cimetière, le numéro et la durée de la concession, le nombre de cases, y compris la case sanitaire, le nom et adresse du concessionnaire ou de l'ayant droit. Elle devra être déposée 48 h à l'avance.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, calamités).

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 9 : INTERVENANTS

Seuls les agents municipaux et les entreprises ayant reçu l'habilitation préfectorale peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations,

exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents municipaux, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation.

CHAPITRE 2 LES INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et le numéro de la sépulture.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

L'opération d'inhumation doit être réalisée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

o Inhumations en concession

ARTICLE 10 : CHOIX DES SÉPULTURES

Le cimetière communal est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- Inhumations en fosse individuelle en terrains communs d'une durée de 5 ans
- Inhumations en terrain enfant
- Inhumations en concessions devant recevoir des sépultures en pleine terre
- Inhumations en concessions sur lesquelles doivent être édifiés des caveaux

Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans les caveaux provisoires.

ARTICLE 11 : DÉLAIS

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- § 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- § 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du Loiret (lieu d'inhumation).

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le Préfet ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Les emplacements réservés aux concessions seront désignés par le Maire.

Avant de prendre possession de l'emplacement qui lui aura été désigné, le concessionnaire devra justifier du versement de la totalité du prix de la concession. Le versement sera effectué auprès du Receveur Municipal.

ARTICLE 12 : Caveaux provisoires

Les tarifs de L'utilisation du caveau provisoire sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la Ville ne pourra avoir lieu que sur une demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour régler ses funérailles, indiquant le motif du dépôt et la durée maximale de ce dépôt, qui sera d'ailleurs précisée dans l'autorisation délivrée par le Maire.

Toutefois, si, par suite d'une circonstance exceptionnelle, l'inhumation d'un corps dans une fosse, ne pouvait avoir lieu, le cercueil devra, après autorisation du Maire, être déposé au caveau provisoire.

La durée du séjour des corps au caveau provisoire, dans un cercueil ordinaire, ne pourra excéder 6 jours.

Lorsque la durée du dépôt doit dépasser 6 jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions de l'article R2213-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 DÉCORATIONS FUNÉRAIRES

En raison de l'architecture particulière du caveau provisoire, les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur, mais peuvent être déposés à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 14 INHUMATIONS en terrains communs non concédés d'une durée de 5 ans

Ils sont destinés à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Les familles peuvent acquérir avant l'expiration des 5 ans une concession qui ne pourra être accordée en aucun cas sur place mais dans les divisions prévues à cet effet.

Chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil hormis le cas de la mère et d'un enfant mort-né. Il est interdit d'inhumer des corps placés dans des cercueils imputrescibles, d'y construire semelle ou caveau.

A l'expiration du délai des 5 ans, la Commune ordonnera la reprise fosse par fosse.

Les restes mortels (sauf embryons et débris anatomiques) seront déposés dans un ossuaire collectif spécialement aménagé à cet effet.

Les dimensions de chaque fosse sont d'un mètre cinquante de profondeur sur 80 centimètres de largeur (Art. R 2223-3 du CGCT). Elles pourront être ramenées à un mètre de profondeur pour le dépôt des urnes contenant des cendres et à un mètre superficiel (1.50 m x 0.70 m) pour les tombes d'enfants (16).

Les fosses destinées à recevoir les cercueils seront distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés. Elles ne seront creusées conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, ouvertes, comblées ou fermées que par l'entrepreneur désigné à cet effet par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides après expiration du délai de rotation de 5 ans (Art. R 2223-5 du CGCT).

La pose d'un signe de remarque portant le nom sera exigée.

ARTICLE 15 REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les terrains communs ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place.

A l'expiration du délai de 5 ans, fixé par l'article 13, le Maire décidera de la reprise des terrains communs.

Les objets (matériaux et signes) funéraires placés sur les sépultures pourront être repris par les familles pendant un délai de trois mois, par autorisation délivrée à cet effet par le bureau des cimetières, sur justification de leurs droits.

La Ville pourra, à sa convenance, décider la reprise fosse par fosse ou par secteur d'inhumations.

CHAPITRE 3 LES EXHUMATIONS

ARTICLE 16 CONDITIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son emplacement (cavurne, fosse ou caveau).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publiques, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible imposant une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique listée à l'article R.2213-2-1 du CGCT. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé avant de pouvoir envisager une exhumation.

- o Exhumations à la demande des familles

ARTICLE 17 LES DEMANDES D'EXHUMATION PAR LES FAMILLES

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que la destination des restes exhumés.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la Ville de Beaugency, les demandeurs devront fournir la photocopie de l'acte de concession dans le cimetière de la commune du lieu de ré inhumation.

Dans l'éventualité où des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires, un des plus proches parents peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

En cas de désaccords familiaux non résolus à l'amiable, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

ARTICLE 18 PÉRIODES D'EXHUMATIONS

En vertu de l'article R 2213-42 du CGCT, les exhumations peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public du cimetière comme pendant les heures d'ouverture mais à condition d'interdire l'accès à la partie où se fait cette exhumation.

ARTICLE 19 DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION. OBJETS PRÉCIEUX OU BIJOUX

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité et l'agent municipal qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension inférieure.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

ARTICLE 20 RÈGLES D'HYGIÈNE

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaison jetable, gants, masque, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les débris de cercueil (bois, capitons, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

ARTICLE 21 EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

ARTICLE 22 RÉDUCTIONS ET/OU RÉUNIONS DE CORPS

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- § la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- § la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 23.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à accomplir. L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au bureau administratif du cimetière.

ARTICLE 23 OSSUAIRES

Dans chaque cimetière, un ossuaire recueille les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures temporaires ou à l'issue de la procédure de reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon, conformément à l'article R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un registre recueillant le nom des personnes des sépultures reprises est tenu dans le bureau du cimetière de Beaugency.

CHAPITRE 4 : LES CONCESSIONS

- Conditions générales

ARTICLE 24 DÉFINITION. ATTRIBUTION

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures dans des carrés spécialement désignés à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par le Maire.

Une concession, quel que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de cercueils contenant un corps ou d'urnes contenant des cendres.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Beaugency, soit d'un droit d'inhumation dans la commune.

Acquisition. Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal s'adressent au bureau du cimetière.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 25 TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions sont définies de la manière suivante :

- 1- concession individuelle
- 2- concession collective (nominative)
- 3- concession familiale

Et comporte 4 possibilités :

- 1- concession 10 ans uniquement pour les concessions d'urnes
- 2- concession 15 ans
- 3- concession 30 ans
- 4- concession 50 ans

ARTICLE 26 ATTRIBUTION

L'attribution de concession pleine terre, ne sont en aucun cas accordées à l'avance et sont attribuées dans un ordre choisi par le Maire.

ARTICLE 27 NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- § observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- § se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées dans le présent règlement de cimetière en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières,
- § réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville de Beaugency dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par l'autorité municipale et écrite ou traduite en langue française.

ARTICLE 28 DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Les concessionnaires fondateurs possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation de cercueil ou d'urne et l'aménagement de caveaux et/ou monuments.

Ne peuvent être inhumés dans une concession que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au bureau du cimetière de Beaugency pour pouvoir être respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières.

Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions des corps en vue d'inhumations ultérieures : l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents) étant obligatoire.

Les concessionnaires devront se soumettre aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 29 - DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS DES CONCESSIONNAIRES

Les ayants droit sur une concession perpétuelle à caractère familial ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits aux termes d'un acte de notoriété délivré par le notaire de leur choix et enregistré par les bureaux administratifs des cimetières.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

En vue de leur reprise par la Ville, les concessions perpétuelles non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient dans l'ossuaire communal ou incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée. Les cendres seront ensuite, soit placées à l'ossuaire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Les emplacements seront remis en vente en état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 31 RENOUELEMENT

Les concessions temporaires, trentenaire ou cinquantenaire sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l'attribution et fixés par délibération du Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient, à l'ossuaire communal.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité de la concession, il est demandé au concessionnaire ou à ses ayants-droit de proroger la durée de validité obligatoirement pour une période de 15 ans chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans. A la demande des familles, cette prolongation peut être portée à 30 ans. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

ARTICLE 32 CONVERSIONS CONCESSIONS

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 33 ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une commande de la famille et visée par l'agent municipal. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par les agents municipaux, chargés du nettoyage des lieux, dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

ARTICLE 34 PLANTATION D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX. DÉCORATIONS FLORALES

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m et seront donc élaguées en conséquence. Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, le Maire se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'au limite des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par la chute de ces objets.

CHAPITRE 5 : SITE CINÉRAIRE

ARTICLE 35 GENERALITES

Un espace de dispersion des cendres et des emplacements pour l'inhumation d'urnes sont aménagés au cimetière de Beaugency, et des emplacements pour inhumation d'urnes sont aménagés au cimetière de Vernon sont mis à la disposition des familles pour y permettre la dispersion des cendres ou le dépôt des urnes funéraires.

ARTICLE 36 DISPERSION DES CENDRES

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir » la dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser les cendres au « Jardin du Souvenir », après autorisation du Maire et en présence d'un agent de l'Administration. La dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et le Maire en délivrera l'autorisation. Cette demande sera formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération de dispersion pourra être réalisée soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets et cette opération se fera en présence de l'agent municipal.

Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal.
Une liste de mémoire des personnes dispersées comprenant uniquement les noms et prénoms ainsi que leur date de dispersion pourra être consulté au tableau d'affichage à la porte du cimetière de Beaugency.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du « Jardin du souvenir » ainsi qu'aux abords du site.

Un dépôt de fleurs sera toléré le jour de la dispersion.

Dans le souci de bon entretien du « jardin du souvenir », les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent municipal procédera à leur retrait.

ARTICLE 37 URNES

L'urne des personnes crématisées peut être déposée soit :

- § dans un caveau,
- § dans une concession,
- § scellée sur la pierre tombale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps.

Le dépôt ou le scellement sera réalisé par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, ou par la famille elle-même après demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

ARTICLE 38 LES CAVURNES

Un caveau peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune, et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 10 ou 30 ans renouvelable.

Chaque caveau pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions.

Les dimensions des caveaux sont les suivantes :

Caveau : 0.50m x 0.50m x 0.50m

Dalle de fermeture granit en rose de la clarté : 0.55m x 0.55m x 0.05

Les dalles de fermeture des caveaux pourront être acquises directement lors de l'achat du caveau

Au tarif en vigueur ou auprès d'un opérateur funéraire.

La dalle de fermeture sera d'épaisseur et de format identique à l'existant.

ARTICLE 39 DÉPÔT DES URNES

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur du caveau concédé. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

L'ouverture du caveau devra être autorisée par le concessionnaire, s'il est différent de la personne ayant pourvu aux funérailles, sauf si l'urne à déposer contient les cendres du concessionnaire lui-même.

ARTICLE 40 CONCESSIONS CINÉRAIRES

Les emplacements sont concédés au moment du dépôt d'urnes pour une période de 10 ou 30 ans renouvelable. Ils ne pourront faire l'objet de réservation.

Dès la demande d'acquisition, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de l'acquéreur, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute autre personne qu'il aura désigné.

Les concessions pour inhumation d'urnes ainsi délivrées seront de 3 types :

- Individuelle
- concession collective (nominative): les bénéficiaires devront être nommément désignés dans l'acte
- familiale.

ARTICLE 41 RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. A chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'exhumation des urnes et de leur dépôt dans l'ossuaire (ou de la dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être autorisé si la concession s'avère impayée.

ARTICLE 42 REPRISE DE LA CASE OU DE LA CAVURNE

A l'expiration des délais réglementaires de validité, le Maire pourra procéder à la reprise de la concession.

La décision de reprise pourra être préalablement portée à la connaissance du public et des titulaires connus de l'Administration. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois. Elles seront ensuite détruites et les cendres dispersées au « Jardin du Souvenir », mention en sera portée sur le registre des exhumations.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cavurnes occupées, l'acte de retrait mettrait automatiquement fin au contrat de concession, sans que les concessionnaires puissent prétendre au remboursement d'une quelconque somme.

ARTICLE 43 OUVERTURE. FERMETURE

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des dalles, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent représentant l'Administration.

ARTICLE 44 PLAQUES ET ORNEMENTS

L'identification des personnes inhumées dans la cavurne se fera, par gravure sur la dalle de surface, ou par plaques apposées sur la dalle.

Ces plaques, ou gravures mentionneront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts à l'exclusion de toute autre inscription. Elles seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix.

Aucun dépôt de fleurs, objets, souvenirs ou croix ne sera autorisé au « jardin du souvenir ».

A l'expiration de cette période, l'administration se réserve la possibilité de procéder à l'enlèvement des fleurs dans les 24 heures. Elle pourra enlever immédiatement les fleurs dès leur flétrissement.

CHAPITRE 6: CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein des cimetières, le présent règlement fixe des règles techniques particulières que tout entrepreneur ou particulier intervenant dans l'enceinte des cimetières de la Ville de Beaugency devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture (conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et à ses décrets d'application).

TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE : RÈGLES COMMUNES APPLICABLES À TOUS TRAVAUX

ARTICLE 45 DISPOSITIONS PRÉALABLES À TOUS LES TRAVAUX

Généralités : Les cimetières sont des lieux de recueillement et de méditation. Aussi, les travaux entrepris devront être réalisés dans le souci permanent de ne pas troubler, sous quelque forme que ce soit, la décence, la tranquillité et l'ordre public dans les sites.

ARTICLE 46 DÉCLARATION DE TRAVAUX

Toute construction ou réfection de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration préalable, déposée auprès du bureau des cimetières.

La demande signée par le ou les co-concessionnaires est transmise au bureau du cimetière par l'intéressé lui-même ou par l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 48 h avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- les coordonnées du ou des titulaires,
- les coordonnées de l'entrepreneur,
- la description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir déposé une déclaration de travaux.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent Règlement.

L'entrepreneur ou le particulier communiquera préalablement au bureau administratif du cimetière concerné les jours et heures approximatives de son intervention.

A son arrivée, il sera accompagné sur les lieux par un agent de surveillance chargé de dresser un constat indiquant la nature des travaux à exécuter et précisant l'état des lieux avant et après l'intervention.

ARTICLE 47 PÉRIODES

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedis
- dimanches et jours fériés,

ARTICLE 48 CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

A l'ouverture du chantier, un état des lieux sera établi et signé par l'agent municipal, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent municipal.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respectait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, ferait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 49 OUVERTURE DES CAVEAUX

24 heures ou 48 heures avant l'inhumation, la pierre tombale sera descellée et déplacée avec toutes les précautions nécessaires.

L'ouverture du caveau sera masquée d'une protection suffisante contre les regards, les intempéries, les chutes et tout autre danger. Un balisage et des barrières de protection seront mis en place autour du caveau et de la pierre tombale déposée, soit dans l'allée, soit à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance.

ARTICLE 50 POMPAGE

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage du caveau et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées ou dans les caniveaux des cimetières.

Le pompage se fera obligatoirement en présence d'un agent municipal.

ARTICLE 51 CREUSEMENT DES FOSSES

Les fosses sont attribuées et creusées à l'endroit indiqué par l'Administration au moment de la demande d'inhumation.

a) Protection des tombes voisines

Avant tout commencement, l'entreprise mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des panneaux rigides seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum, sans dépôt sur les concessions voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture ou de la fermeture, de piétiner les sépultures voisines, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur ces sépultures, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain, suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière. Lorsque le creusement nécessite la dépose préalable d'un monument, ce dernier devra être placé à l'endroit indiqué par l'agent de telle sorte qu'il ne présente aucun danger ou gêne pour la circulation tant des piétons que des véhicules ou l'intervention des services d'entretien des cimetières. Il sera balisé ou barré de la même manière de la fosse ouverte.

Les terres enlevées seront déposées de part et d'autre de la fosse sur des protections préalablement installées.

b) Sécurité des lieux et des personnes

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

c) Balisage

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être recouverte par l'installation de moyens de protection suffisants (tôles, planches ou tout autre moyen adapté). Toutes dispositions seront prises pour leur maintien en place lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports des rubans de balisage, doivent également être solidement fixés de façon à maintenir l'efficacité de la protection, écartant ainsi tout danger pour les usagers et évitant d'engager la responsabilité tant de l'entreprise que de l'Administration.

ARTICLE 52 REMBLAIEMENT DES FOSSES

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur de 0,30 m, devra présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

Le monument qui aurait été enlevé devra être replacé dans les 6 mois maximum qui suivent l'opération funéraire.

ARTICLE 53 PROPRETÉ DES CHANTIERS

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre, tant à la concession concernée par l'inhumation, qu'aux concessions voisines.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

ARTICLE 54 MISE EN PLACE OU DEPOSE DE MONUMENTS

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

ARTICLE 55 CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Cette construction pourra être réalisée sur l'emplacement attribué au concessionnaire par le Maire. Il conviendra de respecter les prescriptions :

- d'alignement,
- de dimensions,
- d'installations des étagères,
- de construction de semelle

La fermeture de caveaux se fera par dalle de 2m sur 1m, appelée couvre caveau. Toute construction de caveau devra prévoir la pose d'une semelle.

ARTICLE 56 RESPONSABILITÉ

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent Règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

L'Administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 57 EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le

Le personnel communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés au bureau des cimetières de Beaugency.